COMPTE RENDU DES DECISIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR BUREAU SYNDICAL DU 07 JUIN 2022

1. ADMINISTRATION GENERALE

1.1. Ressources humaines

1.1.1. CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Les articles L.251-5 à L.251-10 du code général de la fonction publique prévoient que les comités sociaux territoriaux (CST) comprennent des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel. De plus, l'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement, si une délibération le prévoit.

Aux termes de l'article 30 du décret 2021-571 du 10 mai 2021, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales présents dans la collectivité.
Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial. Dans le cas du SEBA, puisque l'effectif est supérieur à 50 et inférieur à 350, cela doit s'établir sur la base de 3 à 5 représentants. Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité social territorial.

De plus, une Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail (FSSCT) peut être créée dans les collectivités et établissement employant moins de 200 agents lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Par conséquent, il convient de délibérer sur quatre points : le nombre de représentants titulaires du personnel, le nombre de représentants titulaires de la collectivité, le recueil ou non du vote des représentants de la collectivité, la création d'une formation spécialisée avec le nombre de représentants.

L'élection des représentants du personnel aura lieu le jeudi 8 décembre 2022 avec un seul tour de scrutin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales intervient le 25 mai 2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 80 agents, soit 32 femmes et 48 hommes.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le bureau syndical décide de :

- **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel au CST à 3,
- **FIXER** le nombre de représentants de la collectivité au CST à 3, soit égal à la représentation du personnel,

- **RECUEILLIR** obligatoirement, par le comité social territorial le vote des représentants de la collectivité,
- **CREER** une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au regard des risques professionnels particuliers au sein de la collectivité, afin de couvrir l'ensemble des besoins des secteurs public et privé,
- **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à la FSSCT à 3,
- **FIXER** le nombre de représentants du personnel suppléants au sein de la formation spécialisée à 3,
- **FIXER** le nombre de représentants titulaires de la collectivité à la FSSCT à 3,
- **FIXER** le nombre de représentants de la collectivité suppléants au sein de la formation spécialisée à 3,
- **AUTORISER** le président à signer tous documents nécessaires à l'organisation des élections professionnelles.

1.1.2. CREATION D'UN COMITE SOCIAL ECONOMIQUE - PLUS DE 50 AGENTS

En 2018, date de la mise en place de la régie, un Comité social Economique (CSE) a été élu conformément aux dispositions du code du travail. Ce CSE exerce depuis lors des attributions réservées aux « petits » CSE des entreprises de moins de 50 salariés.

Depuis le 22 février 2021, l'effectif des agents de droit privé du SEBA a atteint le seuil de 50 agents équivalents temps plein. Avec ce dépassement de seuil de 50 agents de droit privé, le SEBA est tenu de faire évoluer l'instance CSE. Cette instance se voit attribuer des missions supplémentaires en plus de celles exercées auparavant.

Compte tenu des incidences pratiques du franchissement du seuil de 50 agents sur les attributions et le fonctionnement du CSE, le législateur a prévu une progressivité du passage de « petit » CSE à « grand » CSE.

Conformément à l'article L.2312-2 du code du travail : « …….le comité exerce l'ensemble des attributions récurrentes d'information et de consultation (……) à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle le seuil de 50 salariés a été atteint pendant douze mois consécutifs ».

En conséquence, le SEBA est tenu de se conformer à l'ensemble des obligations d'information et de consultation découlant des attributions générales de CSE à compter du terme de la période de 12 mois au cours de laquelle l'effectif a atteint ou dépassé 50 salariés.

Pour rappel, la durée des mandats des membres du CSE actuel est inférieure à 2 ans à l'expiration de la période de franchissement du seuil de 12 mois, puisque les élections pour le renouvellement des membres du CSE étaient prévues courant mai 2023.

En conséquence, à l'expiration de la période de franchissement du seuil, soit à compter du 23 février 2022, le comité doit exercer immédiatement ses attributions générales étendues d'un « grand » CSE. Un CSE transitoire doit donc être mis en place, CSE qui sera investi de l'ensemble des moyens de fonctionnement des « grands » CSE, à savoir :

- Personnalité morale
- Budget de fonctionnement
- Budget dédié à la gestion des œuvres sociales
- Établissement d'un règlement intérieur
- Désignation d'un bureau comprenant un secrétaire et un trésorier

Les élections du nouveau CSE seraient à prévoir en mai 2023.

Lors de sa séance du 2 mai 2022, le CSE transitoire a élu son secrétaire et son trésorier. Il a également été validé que le budget social et culturel ne pourrait être versé qu'en 2023 compte tenu de l'adhésion du SEBA au CNAS pour la totalité des agents pour l'année 2022. Il a été débattu sur l'opportunité de réduire les mandats des membres du CSE transitoire. Il a été proposé que les élections des nouveaux membres du CSE soient réalisées en même temps que celle pour le CST, soit le 8 décembre 2022. Pour ce faire, un avenant au protocole d'accord doit être signé avec le délégué syndical pour la réduction de mandat des membres, ceci afin d'avoir une cohérence dans les instances représentatives au sein du SEBA.

Aux termes de l'article R2314-1 du code du travail, « à défaut de stipulations dans l'accord prévu au troisième alinéa de l'article L. 2314-1, le nombre de membres de la délégation du personnel du comité social et économique prévu à l'article L. 2314-1 est défini dans le tableau ci-après :

Effectifs (nombre de salariés)	Nombre de titulaires	Nombre mensuel d'heures de délégation	Total heures de délégation
11 à 24	1	10	10
25 à 49	2	10	20
50 à 75	4	18	72

Dans le cas du SEBA, puisque l'effectif est supérieur à 50 et inférieur à 75, le nombre de représentants titulaires s'établit à 4.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le bureau syndical décide de :

- **VALIDER** le nombre de représentants titulaires du personnel au CSE à 4,
- **VALIDER** la présidence de droit au CSE du président du SEBA,
- **VALIDER** la possible assistance du président par 3 collaborateurs,
- **ACCEPTER** la signature d'un avenant à l'accord collectif afin de réduire la durée de mandat des membres du CSE
- **AUTORISER** le président à organiser les élections professionnelles CSE en même temps que celles du CST le 8 décembre 2022
- **AUTORISER** le président à signer tous documents nécessaires à l'organisation des élections professionnelles

1.2. Foncier

1.2.1. FONCIER – COMMUNE DE PONT DE LABEAUME – ACQUISITION DE TERRAIN PRIVE POUR LA CONSTRUCTION D'UN POSTE DE RELEVAGE DES EAUX USEES

Dans le cadre des travaux de desserte vers l'habitat existant du réseau d'assainissement, sur la commune de PONT DE LABEAUME, au lieu-dit Le Pont, il est prévu de construire un poste de relevage des eaux usées. Aussi, il est nécessaire d'acquérir une partie de la parcelle A n°1782, appartenant à un propriétaire privé.

Le géomètre expert mandaté pour la division de la parcelle a mesuré la surface nécessaire à la construction de l'ouvrage. Celle-ci est de 14 m². Après division de la parcelle A n°1782, la parcelle nouvellement créée à acquérir par le SEBA porte le numéro A n° 2082.

L'ouvrage, une fois construit, sera affecté au service public - assainissement - et fait donc l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. En conséquence, il est d'office classé dans le domaine public du SEBA.

Conformément au catalogue Droits et Tarifs en vigueur, dans le cadre de projets de travaux ou de régularisation foncière, le prix pour la parcelle nouvellement numérotée A n°2082 mesurant 14 m² a été négocié à 300 euros.

Tous les frais d'actes notariés et les dépenses y afférents seront supportés par le SEBA. Toutefois, resteront à la charge du vendeur les frais de mainlevée et de purge d'hypothèques s'il y en a ou tous autres frais préalables à la vente.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le bureau syndical décide de :

- **ACQUERIR** sur la base d'un montant forfaitaire et libératoire de trois cents euros (300 euros), la parcelle A n°2082 d'une superficie totale de 14 m²,
- **AFFECTER et classer** l'ouvrage et son emprise foncière dans le domaine public du SEBA,
- **AUTORISER** le président à signer les actes correspondants,
- **AUTORISER** le président à faire toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de cette opération.

1.3. Finances

1.3.1. AEP / AC – ENTENTE INTERCOMMUNALE COMMUNE JOYEUSE

Conformément à l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant du SEBA (ici le bureau syndical en vertu de ses délégations) et un ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires et président, une entente sur les objets d'utilité communale et intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes et le syndicat mixte. L'objet de l'entente peut ainsi concerner toute affaire communale et intercommunale, dans la mesure où chaque membre est compétent en la matière.

La commune de Joyeuse, à travers son Maire, a sollicité le SEBA pour lequel la commune a entrepris un transfert de compétences, non abouti à ce jour. Il s'agit de la gestion de ses services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le SEBA étant lui aussi compétent en la matière, une entente peut valablement se constituer.

En l'espèce, le Conseil d'Etat a pu, par exemple, valider la constitution d'une entente entre la commune de Veyrier du Lac et la Communauté d'Agglomération d'Annecy pour la gestion d'un service public d'eau potable en régie, à la condition que l'entente ne permette pas une intervention à des fins lucratives de l'une des personnes publiques, agissant tel un opérateur sur un champ concurrentiel. Ainsi, l'entente ne doit pas provoquer de transferts financiers indirects entre collectivités autres que ceux résultant de la compensation des charges d'exploitation du service mutualisé. Le tarif de la prestation réalisée doit se rapporter au coût de production, à savoir la recherche d'un équilibre des dépenses et des recettes. Dès lors que ces conditions sont remplies, la convention d'entente intervient en-dehors des dispositions relatives à la mise en concurrence et aux règles de publicité.

Les statuts du SEBA, autorisent dans leur article 9 la conclusion d'ententes, en faisant explicitement référence à l'article L.5221-1 du CGCT.

Tout ceci rend possible la conclusion d'une entente intercommunale entre le SEBA et la commune de Joyeuse, visant à la gestion du service public de l'eau et de l'assainissement collectif. Pour cela, une convention d'entente, dont un projet est fourni en annexe, doit intervenir entre le SEBA et la commune, précisant les modalités de mise en œuvre du service et les relations financières entre les parties. Ces dernières sont consenties à titre d'avance sur le montant réel des transferts de résultat d'exploitation et d'investissement de la régie de Joyeuse.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le bureau syndical décide de :

- **APPROUVER** l'entente intercommunale à intervenir avec la commune de Joyeuse permettant la gestion commune du service public d'eau potable et d'assainissement collectif, pour lequel les deux collectivités ont compétence ;
- **AUTORISER** le président à signer ladite convention ;
- **DONNER DELEGATION** au président pour la mise en œuvre pratique de cette entente, dans les strictes conditions définies par la convention.